9054 - Le jugement de la prise d’un prêt à intérêt à cause d’un besoin pressant

question

Comment juger la prise d’un prêt à intérêt accordé par une banque pour répondre à un besoin pressant comme la poursuite des études, l’achat d’un véhicule ou une maison pour la famille, si le débiteur ne trouve personne qui puisse lui prêter de l’argent sans intérêt ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, l’usure (riba) est prohibée, qu’elle qu’en soit la forme. Cette prohibition s’applique au débiteur comme au créancier ; que le bénéficiaire soit riche ou pauvre. L’un et l’autre commettent un péché, et ils sont tous les deux maudits. Le même sort est réservé à ceux qui les assistent à titre de témoins ou de secrétaires, en vertu de la portée générale des versets et des hadith sûrs qui indiquent son interdiction.

Allah le Très Haut : Ceux qui mangent (pratiquent) de l' intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu' ils disent: "Le commerce est tout à fait comme l' intérêt". Alors qu' Allah a rendu licite le commerce, et illicite l' intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu' il a acquis auparavant; et son affaire dépend d' Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l' intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n' aime pas le mécréant pécheur. (Coran, 2 : 275-276).

Ubada ibn as-Samit (P.A.a) a rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit l’échange de l’or contre de l’or, de l’argent contre de l’argent, de la monnaie (en papier) contre une monnaie de la même nature , du blé contre du blé, des dattes contre des dattes doit se faire

en parfaite égalité et séance tenante. Quiconque donne un surplus ou l'exige tombe dans l'usure. (rapporté par Mouslim dans son Sahih).

Il a été rapporté de façon sûre d'après Djabir (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit celui qui se nourrit d'usure, celui qui la produit, celui qui l'enregistre et celui qui en sert de témoin… Il a dit qu'ils sont tous pareils ». (rapporté par Mouslim).

Il est permis au pauvre, incapable de travailler, de procéder à une quête, à la perception de la zakat et de demander à bénéficier de la sécurité sociale.

Deuxièmement, il n'est pas permis à un musulman, riche ou pauvre, de contracter à la banque ou ailleurs un prêt assorti d'intérêts. Peu importe que le taux soit fixé à 5 % ou à 15 % ou plus ou moins. Car cette opération relève de l'usure qui fait partie des péchés majeurs. Allah a substitué à l'usure des voies licites d'acquisition d'argent comme l'exercice d'un travail chez les employeurs ou une fonction administrative ou le commerce grâce à des capitaux fournis par un autre dans le cadre d'un partenariat permettant de percevoir une part connue mais pas fixée (à l'avance) des bénéfices.